



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 192-2026-RH14

SÉANCE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2026

RECRUTEMENT D'INTERVENANTS VACATAIRES CULTURELS

L'an deux mille vingt six, le 24 septembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 17 septembre 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme PRÉVOT
Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER Corinne, M. CLÉMENT
François, Mme MUDHOO Ranjee, M. GASSENBACH Gilles, Mme ZIAMNI Taws,
Adjointes au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, Mme FAIDHERBE Carole, M. BELNOUE
Philippe, Mme DA SILVA Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON
Laurianne, M. ARÈS Philippe, M. FORGET Alexandre, Mme TAVARÈS DE
FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL Mélanie, M. BAGHDAOUI
Mahdjoub, Mme DOHIN Elodie, M. MENDES Matteo, Mme LOISEL
Ana, M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, M. CHARTIER Franck, formant la
majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme PORTELLI Florence
- Mme BREVIÈRE Arlette par Mme PRÉVOT Vannina
- M. GABORIT Christophe par M. CLÉMENT François
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme MUDHOO Ranjee
- M. GALOPIN Clément par M. COTTINET Thomas
- Mme TERRIOT Katia par M. GITS Vincent

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20260924-11324-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 28 septembre 2026

Publication le : 28 septembre 2026

MEMBRE ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

- M. MICHEL Harold.

Monsieur Philippe BELNOUE a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que la collectivité organise régulièrement des actions culturelles, éducatives et de sensibilisation, notamment des conférences, ateliers, tables rondes, rencontres, animations, forums des métiers et autres manifestations présentant un intérêt culturel ou éducatif ;

Considérant que certaines de ces actions nécessitent l'intervention ponctuelle de professionnels extérieurs disposant de compétences, qualifications, expériences ou expertises particulières ;

Considérant que ces interventions répondent à des besoins occasionnels, spécifiques et limités dans le temps et ne correspondent pas à un besoin permanent de la collectivité ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la mise en œuvre de ces actions dans de bonnes conditions, de pouvoir recourir ponctuellement à des intervenants extérieurs, notamment des experts, artistes, conférenciers, intervenants spécialisés ou animateurs ;

Considérant qu'il convient de distinguer deux niveaux de rémunération afin de tenir compte de l'expérience, de la qualification, de la spécialisation et/ou de la renommée des intervenants ;

Considérant que la rémunération doit être déterminée en fonction de la nature de l'intervention et du niveau d'expertise requis ;

Considérant que les prestations seront décomptées en journée ou en demi-journée ;

Considérant qu'il convient ainsi de fixer les montants de rémunération applicables aux interventions ponctuelles comme suit :

	TARIF JOURNÉE (NET)	TARIF DEMI-JOURNÉE (NET)
Intervenants	180 €	90 €
Intervenants experts	500 €	250 €

Considérant que les montants indiqués correspondent à une rémunération nette avant déduction de l'impôt sur le revenu selon les modalités applicables à la situation de chaque intervenant ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 15 septembre 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Les montants de rémunération applicables aux intervenants culturels tels que présentés ci-dessous, sont approuvés :

	TARIF JOURNÉE (NET)	TARIF DEMI-JOURNÉE (NET)
Intervenants	180 €	90 €
Intervenants experts	500 €	250 €

Les montants indiqués correspondent à une rémunération nette avant déduction de l'impôt sur le revenu selon les modalités applicables à la situation de chaque intervenant ;

Article 2 :

La rémunération est déterminée selon l'expérience, la qualification, la spécialisation ou la renommée de l'intervenant, selon la catégorie « intervenant » ou « intervenant expert ».

Article 3 :

Les interventions sont décomptées en journée ou demi-journée.

Article 4 :

Les interventions concernées présentent un caractère occasionnel, spécifique et limité dans le temps et ne répondent pas à un besoin permanent de la collectivité.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés, du budget principal des exercices 2026 et suivants.

Article 6 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 8 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de

Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 34

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI